



COMMUNE D'ARNEX-SUR-ORBE

Règlement de stationnement sur la voie publique

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Le conseil général adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière.

² La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Dans les limites définies par celui-ci, elle prend toute décision utile et arrête les tarifs, taxes et émoluments découlant du présent règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 3 Généralités

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La municipalité est compétente pour

- a. faire installer des systèmes de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer les collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ;
- c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

Article 4 Durée du stationnement

La durée du stationnement varie selon la zone concernée ; conformément à l'Annexe I du présent règlement. La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe.

Article 5 Autorisation spéciale

¹ La municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien notamment) ;
- b. en faveur des personnes en situation de handicap ;
- c. aux médecins et au personnel soignant qui font régulièrement des interventions au domicile d'un patient ;
- d. aux personnes qui exercent une activité professionnelle sur la commune qui induit un stationnement de longue durée (corps enseignant notamment).

² La municipalité peut octroyer des autorisations spéciales valables un an au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises à un émolument.

Stationnement privilégié

Article 6

¹ La municipalité peut fournir aux personnes résidents sur le territoire communal une autorisation qui leur permet de stationner pour une durée illimitée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² Toute requête individuelle dans ce sens est soumise à la municipalité. La requête contient au moins une copie du permis de circulation. Toute information supplémentaire requise par la municipalité est réservée.

³ L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe, selon le tarif énoncé à l'Annexe II du présent règlement. La municipalité est compétente pour adopter le tarif. Elle fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner pour une durée illimitée sur un emplacement où le stationnement est habituellement limité.

⁴ L'autorisation est délivrée pour une année et se renouvelle tacitement, sauf avis contraire et trente jours avant l'échéance du bénéficiaire.

Article 7

¹ L'autorisation de stationnement privilégié ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsque le macaron est apposé de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Article 9

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 et 6 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe due en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.

² Dans les cas visés par la lettre A de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres B, C, D et E de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11 Manifestation privée

Toute manifestation sur le domaine privé doit être signalée préalablement à la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 12 Stationnement interdit

Le stationnement sur le domaine public est interdit en dehors des places de stationnement marquées au sol, conformément aux législations fédérale et cantonale sur la circulation routière.

Article 13 Enlèvement de véhicule

¹ La municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement, hors d'une place de stationnement et :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électrique ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. qui est dépourvu de plaques d'immatriculation.

² En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites du 11 avril 1989.

Article 14 Véhicule publicitaires ou affectés à la vente

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la municipalité.

Article 15 Protection juridique

Les décisions de la municipalité prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 16 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la municipalité.

Article 18 Entrée en vigueur

La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil général et approbation par le Chef de département concerné.

Adopté par la Municipalité d'Arnex-sur-Orbe dans sa séance du 13 mars 2023.

Le Syndic
André Roch



La Secrétaire
D. Michon-Gremion



Adopté par le Conseil Général d'Arnex-sur-Orbe dans sa séance du 27 avril 2023.

Le Président
Jean-Luc Porchet

La Secrétaire
Amandine Gonçalves

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

Annexe I: Permimètres de stationnement sur la voie publique.
Annexe II : Prescriptions, tarif des taxes et des émoluments.



ANNEXE I

au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique

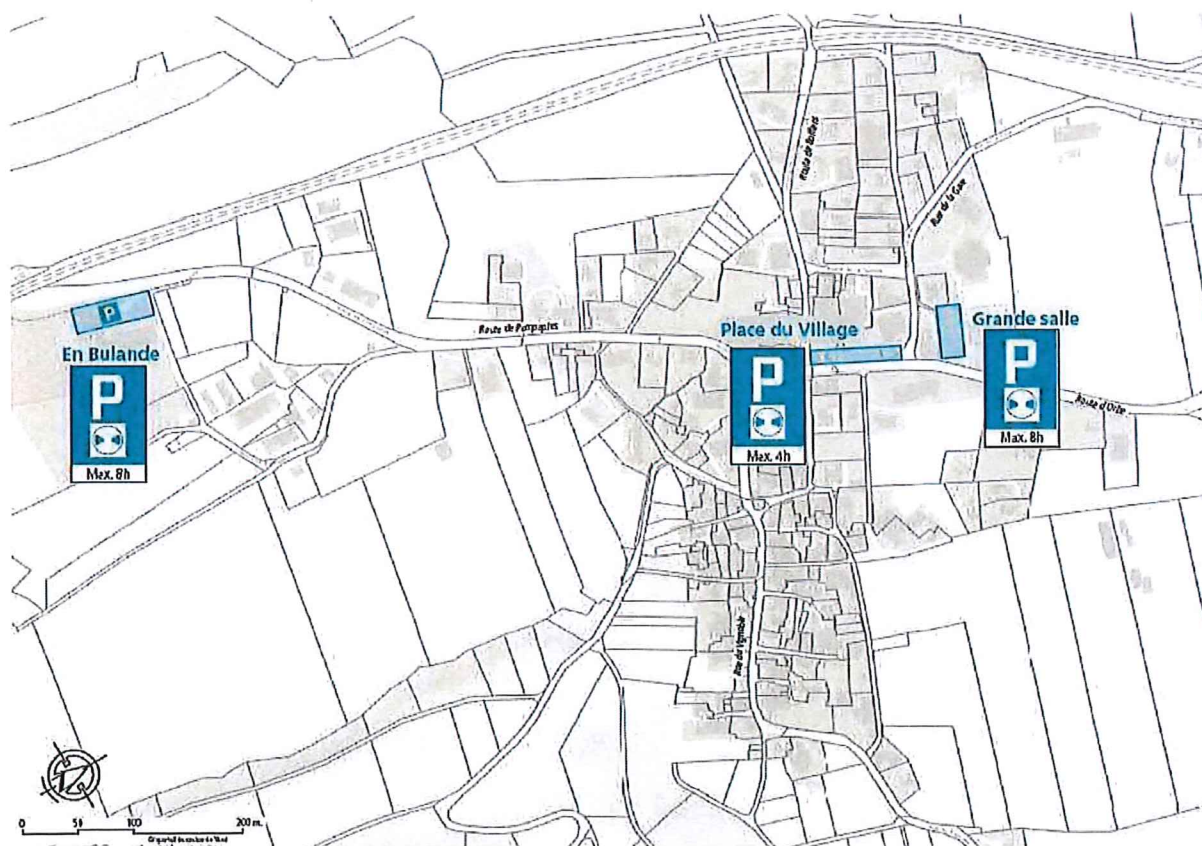
Périmètres de stationnement sur la voie publique.

Les places de stationnement de la Commune d'Arnex-sur-Orbe sont réparties selon les périmètres suivants.

Bulande	8 heures
Grande Salle	8 heures
Place du village	4 heures – macarons non autorisés
Zone du village	4 heures

Un disque de stationnement apposé derrière le parebrise de façon visible fait foi pour calculer la durée du stationnement.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de stationnement privilégié n'est, le cas échéant, pas soumis aux restrictions de durée sur l'ensemble du territoire communal.



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2023.

Le syndic
Roch André



La secrétaire
D. Michon-Gremion

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, et du territoire et du sport,
en date du



ANNEXE II

au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique

Prescriptions, tarif des taxes et des émoluments.

Les places de la zone place du village sont réservées aux commerces et au restaurant, 7j/7j, de 6h00 à 22h00 à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Toutes les places publiques de la zone village sont limitées à une durée maximum de 4h00, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Dans les zones grande salle et bulande la durée maximale est de 8h00, excepté autorisation spéciale.

Des macarons pour les zones village, grande salle et bulande peuvent être délivrés.

TARIFS DES TAXES ET EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT

La taxe annuelle pour un macaron est fixée à fr. 300.-

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2023.

Le syndic
Roch André



La secrétaire
D. Michon-Gremion

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, et du territoire et du sport,
en date du